

D-2024-746

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 149
du PR 0+000 au PR 0+953
Commune de CHALLUY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Challuy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté initial D-2024-723 du 26 septembre 2024,

VU l'avis favorable du maire de Gimouille en date du 3 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre le reprofilage de la chaussée au droit de l'ouvrage d'art du «Pavillon», il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°149,

ARRE T ENT

Article 1^{er}:

L'arrêté D-2024-723 du 26 septembre 2024 est abrogé,

Article 2 :

Durant 2 jours dans la période du 4 novembre 2024 au 15 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 149 du PR 0+000 au PR 0+953.

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 976 du PR 0+539 au PR 5+064,
- RD 134 du PR 0+000 au PR 5+291,
- RD 149 du PR 10+198 au PR 0+953.

Article 4 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Challuy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de Gimouille.

A Challuy, le
Le Maire,



A Nevers, le 08 OCT 2024
P/ Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 08/10/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre

